

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-014-2021-11

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2021-11-09-00004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de	
financement 2021 pour le CHRS EQUALIS (ex ACR) (3 pages)	Page 3
IDF-2021-11-09-00001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de	J
financement 2021 pour le CHRS COALLIA (78) (3 pages)	Page 7
IDF-2021-11-09-00006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de	
financement 2021 pour le CHRS La Maison Verte (2 pages)	Page 11
IDF-2021-11-09-00002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de	
financement 2021 pour le CHRS LA MANDRAGORE (3 pages)	Page 14
IDF-2021-11-09-00003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de	
financement 2021 pour le CHRS MAISON ZOE (3 pages)	Page 18
IDF-2021-11-09-00005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de	
financement 2021 pour le CHRS Stuart Mill Boutique (3 pages)	Page 22
IDF-2021-11-09-00007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de	
financement 2021 pour le CHRS Stuart Mill Hébergement (2 pages)	Page 26
IDF-2021-11-09-00008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de	
fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS Airial (2 pages)	Page 29
IDF-2021-11-09-00009 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de	
fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS Brécourt (2 pages)	Page 32
IDF-2021-11-09-00010 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de	
fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS ELAN (2 pages)	Page 35
IDF-2021-11-09-00011 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de	
fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS Espérance (3 pages)	Page 38
IDF-2021-11-09-00012 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de	
fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS La Garenne (2 pages)	Page 42
IDF-2021-11-09-00013 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de	
fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS La Prairie (2 pages)	Page 45
IDF-2021-11-09-00014 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de	
fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS Les Villageoises de	
Beaumont (2 pages)	Page 48
IDF-2021-11-09-00015 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de	
fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS Les Villageoises de Cergy (3	
pages)	Page 51
IDF-2021-11-09-00016 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de	
fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS Megiddo (2 pages)	Page 55

IDF-2021-11-09-00004

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2021 pour le CHRS EQUALIS (ex ACR)



CENTRE: CHRS EQUALIS (ex ACR)

N° SIRET: 882 043 672 000 14

N° EJ Chorus: 2103232493

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-01522 en date du 1^{er} novembre 1995 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ACR;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-008 en date du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS ACR ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-06-008 en date du 6 août 2020 portant autorisation du transfert d'agrément du CHRS de l'association ACR vers l'association EQUALIS ;
- **Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 1^{er} novembre 2020 conclue entre l'État et l'Association EQUALIS ;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 29 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EQUALIS (ex ACR) d'une capacité de 40 places, dont 0 place de suivi sans hébergement, sis 7 rue Désiré Clément – 78700 Conflans-Sainte-Honorine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 235,92 €	
	Dont CNR:		
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	459 027,62 €	681 207,54 €
	Dont CNR:		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 044 00 6	
	Dont CNR :	158 944,00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	630 141,54 €	
	Dont CNR:		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	680 141,54 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS EQUALIS (ex ACR) est fixée à 630 141,54 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 1 066,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **52 511,80** €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de 43,16 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines, et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation, Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

IDF-2021-11-09-00001

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2021 pour le CHRS COALLIA (78)



CENTRE : CHRS COALLIA N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus: 2103229362

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156;
- Vu l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Coallia ;
- Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 2 octobre 2017 entre l'État et l'Association Coallia;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 29 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Coallia d'une capacité de 18 places, dont 0 places de suivi sans hébergement, sis Cité du Grand Cormier – 78260 ACHERES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	4 200,00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR: 0	104 727,46 €	225 226,50 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	116 299,04 €	
	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	219 531,03 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	229 531,03 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS Coallia est fixée à 219 531,03 €, intégrant une revalorisation de la base reconductible 2020 (part des dépenses pérennes prise en charge par l'État) de 2 %, soit un montant de 4 304,53 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **18 294,25 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **33,41** €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines, et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Patrick LE GALL

IDF-2021-11-09-00006

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2021 pour le CHRS La Maison Verte



CENTRE: CHRS LA MAISON VERTE

N° SIRET: 431 968 601 00 150

N° EJ Chorus: 2103232567

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156;
- Vu l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1993 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation Armée du Salut ;
- Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 juillet 2018 conclue entre l'État et la fondation Armée du Salut ;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 29 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er:

En application de l'arrêté du 24 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 29 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 763 442,75 € pour une capacité de 46 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 21 002,75 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS La Maison Verte sis 14 rue de la Maison Verte à Saint-Germain-en-Laye (78100), est fixée à **734 359,44** €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 61 196,62 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de 43,74 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines, et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation, le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

IDF-2021-11-09-00002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2021 pour le CHRS LA MANDRAGORE



CENTRE: CHRS LA MANDRAGORE / EQUALIS

N° SIRET: 882 043 672 000 14

N° EJ Chorus: 2103229225

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156;
- Vu l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°91 TE 436 en date du 22 juillet 1991 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Mandragore ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-178 portant renouvellement d'autorisation du CHRS La Mandragore en date du 19 décembre 2016 ;
- **Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 1^{er} novembre 2020 conclue entre l'État et l'Association Equalis ;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 29 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Mandragore / Equalis d'une capacité de 76 places, dont 0 places de suivi sans hébergement, sis 28 place Saint-Jacques — 78200 MANTES-LA-JOLIE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	61 999,40 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR: 0	713 177,84 €	918 697,70 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	143 520,46 €	
	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	857 437,70 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 260,00 €	918 697,70 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS La Mandragore / Equalis est fixée à 857 437,70 €, intégrant une revalorisation de la base reconductible 2020 (part des dépenses pérennes prise en charge par l'État) de 2 %, soit un montant de 16 812,50 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 71 453,14 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de 30,91 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines, et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement SIGNE

IDF-2021-11-09-00003

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2021 pour le CHRS MAISON ZOE



CENTRE : CHRS MAISON ZOE N° SIRET : 785 150 152 000 11

N° EJ Chorus: 2103229363

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156;
- Vu l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2009 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Ermitage Accueil;
- **Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 novembre 2017 conclue entre l'État et l'Association Ermitage Accueil ;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 29 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Maison Zoé d'une capacité de 12 places, dont 0 places de suivi sans hébergement, sis 23 rue de l'Ermitage – 78000 VERSAILLES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	46 915,00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR: 0	84 211,00 €	148 684,30 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	17 558,30 €	-
	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	142 005,99 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	151 605,99 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 600,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS Maison Zoé est fixée à 142 005,99 €, intégrant une revalorisation de la base reconductible 2020 (part des dépenses pérennes prise en charge par l'État) de 2 %, soit un montant de 2 921,69 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **11 833,83 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de 32,42 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines, et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

IDF-2021-11-09-00005

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2021 pour le CHRS Stuart Mill Boutique



CENTRE : CHRS STUART MILL N° SIRET : 300 513 033 003 02

N° EJ Chorus Boutique : 2103232569

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156;
- Vu l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2317 en date du 8 novembre 1996 relatif au fonctionnement du CHRS « S.A.U. », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Versa la Vie pour l'Education des Jeunes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-009 en date du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Stuart Mill ;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 29 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stuart Mill (Boutique), sis 6 rue Montbauron – 78000 Versailles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	18 874,36 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	194 788,83 €	257 960,92 €
	Dont CNR : Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 297,73 €	_
	Dont CNR : Groupe I : Produits de la tarification		
	Dont CNR:	254 903,92 €	_
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 948,00 €	257 960,92 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 109,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS Stuart Mill (Boutique) est fixée à **254 903,92** €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 21 241,99 €.

Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines, et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation, Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

IDF-2021-11-09-00007

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2021 pour le CHRS Stuart Mill Hébergement



CENTRE : CHRS STUART MILL N° SIRET : 300 513 033 003 02

N° EJ Chorus (SAU et appartement relais): 2103232568

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156;
- Vu l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2317 en date du 8 novembre 1996 relatif au fonctionnement du CHRS « S.A.U. », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-009 en date du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Stuart Mill ;
- **Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 juillet 2018 conclue entre l'État et l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) ;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 29 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er:

En application de l'arrêté du 24 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 29 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 471 419,00 € pour une capacité de 36 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 57 204.00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS Stuart Mill sis 43 rue des Chantiers à Versailles (78000), est fixée à **445 829,00** €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 37 152,42 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de 33,93 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines, et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation, Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

IDF-2021-11-09-00008

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS Airial



CENTRE: AIRIAL

N° SIRET: 775 659 501 000 57

N° EJ Chorus: 210 323 27 63

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156;
- Vu l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1987 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ANRS;
- Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association ANRS;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 392 573,46 € pour une capacité de 22 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 687,45 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS AIRIAL sis au 8 rue Victore Puiseux 95100 Argenteuil, est fixée à 357 909,50 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 35 194 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 12 530,04 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **29 825,79 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS AIRIAL pour l'exercice 2021 est de 44,57 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation, Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

IDF-2021-11-09-00009

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS Brécourt



CENTRE: BRÉCOURT

N° SIRET: 338 816 770 000 22

N° EJ Chorus : **210 323 27 73**

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156;
- Vu l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2009 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Fraternité St-Jean ;
- Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association Fraternité St-Jean ;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 195 273,82 € pour une capacité de 10 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 278,73 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS BRÉCOURT sis route de Vallangoujard 95690 Labbeville, est fixée à 189 702,82 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 2 373 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 12 530,04 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **15 808,56** €.

Le coût journalier à la place du CHRS Brécourt pour l'exercice 2021 est de 51,97€. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation, Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

IDF-2021-11-09-00010

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS ELAN



CENTRE: ÉLAN

N° SIRET: 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus: 210 323 27 71

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156;
- Vu l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COALLIA;
- Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association COALLIA;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2021 ;

ARRÊTE

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 525 208 € pour une capacité de 32 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 8 728 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS ÉLAN sis 12 rue du Général de Gaulle 95250 Osny, est fixée à 432 977,32 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 79 230,68 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **36 081,44 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS Elan pour l'exercice 2021 est de 37,06 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation, Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

IDF-2021-11-09-00011

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS Espérance



CENTRE : ESPÉRANCE N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus: 210 323 27 72

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156;
- Vu l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1982 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COALLIA;
- Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association COALLIA;
- **Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2021 ;

ARRÊTE

1

Article 1er:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ESPÉRANCE d'une capacité de 34 places, sis 17 rue de l'Espérance 95370 Montigny-les-Cormeilles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 936,00 €	483 661,56 €
	Dont CNR:	0,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	231 443,00 €	
	Dont CNR:	0,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 282,56 €	
	Dont CNR:	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	353 374,62 €	366 974,62 €
	Dont CNR:	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 600,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS ESPÉRANCE est fixée à 353 374,62 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 116 686,94 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 29 447,88 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **28,47** €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation, Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

IDF-2021-11-09-00012

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS La Garenne



CENTRE: La Garenne

N° SIRET: 304 707 979 000 23

N° EJ Chorus : 210 323 27 76

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1981 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Agir pour la Réinsertion Sociale (ARS);
- Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association ARS ;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2021 ;

ARRÊTE

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 497 364,22 € pour une capacité de 29 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 20 310,30 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS La Garenne sis au 52 rue des Grandes Côtes 95310 St-Ouen l'Aumône, est fixée à 494 707,47 ϵ , intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 3 186,79 ϵ , et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 17 530,04 ϵ .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 41 225,62 €.

Le coût journalier à la place du CHRS La Garenne pour l'exercice 2021 est de 46,73 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation, Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

IDF-2021-11-09-00013

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS La Prairie



CENTRE : La Prairie

N° SIRET: 304 707 979 000 31

N° EJ Chorus: 210 323 27 77

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156;
- Vu l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1979 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Agir pour la Réinsertion Sociale (ARS);
- Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association ARS ;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2021 ;

ARRÊTE

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 551 539,74 € pour une capacité de 45 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 33 766,78 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS La Prairie sis au 52 rue des Grandes Côtes 95310 St-Ouen l'Aumône, est fixée à 530 776,32 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 18 293,46 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 12 530,04 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **44 231,36** €.

Le coût journalier à la place du CHRS La Prairie pour l'exercice 2021 est de 32,31 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation, le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

IDF-2021-11-09-00014

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS Les Villageoises de Beaumont



CENTRE : Les Villageoises de Beaumont

N° SIRET: 311 916 241 000 20

N° EJ Chorus : 210 324 66 54

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »;
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156;
- Vu l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1981 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association APUI;
- Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association APUI ;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2021 ;

ARRÊTE

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 381 274 € pour une capacité de 30 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 36 094 €

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS Les Villageoises de Beaumont sis au 34 rue de Boyenval 95460 Beaumont-sur-Oise, est fixée à 383 632,50 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 6 910,54 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 22 530,04 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **31 969,37 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS Les Villageoises de Beaumont pour l'exercice 2021 est de 35,03 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation, Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

IDF-2021-11-09-00015

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS Les Villageoises de Cergy



CENTRE: Les Villageoises de Cergy

N° SIRET: 311 916 241 000 20

N° EJ Chorus: 210 324 66 55

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- **Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156;
- Vu l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1981 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association APUI;
- Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association APUI ;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2021 ;

ARRÊTE

1

Article 1er:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Les Villageoises de Cergy d'une capacité de 35 places, sis 9 rue de la Justice Mauve 95000 Cergy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 876,68 €	525 047,46
	Dont CNR:	10 176,68 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	250 900,78 €	
	Dont CNR:	20 353,36 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 270,00 €	
	Dont CNR: Groupe I:		
Recettes	Produits de la tarification	510 047,46 €	
	Dont CNR:	30 530,04 €	525 047,46 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS Les Villageoises de Cergy est fixée à 510 047,46 €, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 30 530.04 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 42 503,95 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de 39,92 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation, Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

IDF-2021-11-09-00016

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2021 du CHRS Megiddo



CENTRE: Megiddo

N° SIRET: 800 554 875 000 16

N° EJ Chorus : 210 323 27 70

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »;
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156;
- Vu l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS);
- Vu l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association MAAVAR;
- Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association MAAVAR;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2021 ;

ARRÊTE

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 475 140,47 € pour une capacité de 33 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 10 473,73 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS MEGIDDO sis à 10-12 rue de la Bellevue 95350 Piscop, est fixée à 479 370,51 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 6 300 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de

37 530,04 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 39 947,54 €.

Le coût journalier à la place du CHRS Megiddo pour l'exercice 2021 est de 39,80 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation, Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

2